

Règlement relatif à l'octroi de subsides Marie Heim-Vögtlin

12 décembre 2007

Le Conseil national de la recherche, vu les articles 4 et 48 du règlement du Fonds national suisse relatif aux octrois de subsides du 27 février 2015¹ (ci-après le règlement des subsides), arrête le règlement suivant :

1. Généralités

Article 1 Principe

¹ Le Fonds national suisse (ci-après "le FNS") attribue les subsides Marie Heim-Vögtlin (ci-après "subsides MHV") à des chercheuses, qui ont dû interrompre, ou qui ont dû ou doivent réduire leur activité de recherche suite à des charges d'assistance familiale ou des modifications du lieu de domicile résultant de changements professionnels du conjoint et qui ne peuvent bénéficier d'autres programmes d'encouragement car elles n'en remplissent pas les conditions de participation.

² Les subsides MHV permettent aux chercheuses de continuer leur activité de recherche comme membres d'une institution de recherche suisse, en règle générale auprès² d'une haute école universitaire (ci-après "institut d'accueil"), et leur permettent de rattraper les retards éventuels pris dans leur carrière scientifique. Les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques peuvent être acceptées comme institut d'accueil si les requérantes sont rattachées à une université/EPF suisse³.

³ Le taux d'occupation doit atteindre au minimum 50%.

Article 2 Durée du subside et début

¹ Le subside MHV est accordé en règle générale⁴ pour la durée correspondant à la demande des requérantes mais pour deux ans au maximum. Ce subside principal peut être prolongé pour une année supplémentaire au maximum sur demande justifiée.

² Le subside MHV peut commencer au plus tôt 6 mois après le délai de soumission⁵.

¹ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

² Modifié par décision du 17 mars 2010, entrée en vigueur au 1^{er} avril 2010.

³ Ajouté par décision du 17 mars 2010, entrée en vigueur au 1^{er} avril 2010.

⁴ Modifié par décision du 17 mars 2010, entrée en vigueur au 1^{er} avril 2010.

⁵ Modifié par décision du 17 mars 2010, entrée en vigueur au 1^{er} avril 2010.

2. Conditions formelles

Article 3 Conditions personnelles

¹ Sont habilitées à soumettre une requête les chercheuses de toutes les disciplines qui, grâce au subside MHV, veulent obtenir leur doctorat dans une haute école universitaire de Suisse.

² Les post-doctorantes de toutes les disciplines, qui veulent continuer leur activité de recherche auprès d'une institution de recherche suisse, notamment d'une haute école, sont également autorisées à remettre une requête.

³ Sont exclues de la possibilité de présenter une requête les femmes ayant déjà bénéficié d'un subside MHV⁶.

Article 4 Conditions objectives

¹ Les requêtes visant l'obtention d'un subside MHV doivent être soumises à l'aide des formulaires officiels du FNS et conformément aux directives ad hoc. Elles doivent contenir tous les documents et indications obligatoires.

² Parmi les documents obligatoires doit figurer notamment une confirmation écrite de l'autorité compétente supérieure de l'institut d'accueil, qui assure que la candidate, une fois sa candidature acceptée, sera intégrée à l'institution de recherche en tant qu'employée et disposera d'une place de travail appropriée pour mener à bien les travaux de recherche. La confirmation doit également contenir une déclaration sur la possibilité d'engager la requérante une fois la période du subside MHV achevée.

³ Les requêtes peuvent être remises au choix dans les langues officielles ou en anglais.

Article 5 Modalités de soumission

¹ La possibilité de soumettre des requêtes au FNS est annoncée par le biais d'une mise au concours publique. Celle-ci peut contenir des dispositions complétant le présent règlement.

² Les requêtes complètes doivent parvenir au Secrétariat du FNS jusqu'à la date fixée par la mise au concours. Une requête est déposée à temps lorsqu'elle parvient au FNS le dernier jour du délai ou à la date limite prévue. Si le dernier jour du délai ou si la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral, le terme est reporté au prochain jour ouvrable. Pour ce qui est de l'observance du délai en matière de remise électronique des requêtes, les prescriptions du système d'administration du FNS s'appliquent.

3. Procédure régissant le traitement des requêtes

Article 6 Critères d'évaluation

¹ Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique.

² Les critères d'évaluation sont les suivants:

- a. qualité, originalité et actualité du projet de recherche dont la réalisation est prévue pendant la durée du subside MHV;
- b. causes du retard pris dans la carrière scientifique de la requérante;

⁶ Modifié par décision du 17 mars 2010, entrée en vigueur au 1^{er} avril 2010.

- c. accomplissements scientifiques de la requérante à ce jour, en regard de son ancienneté académique; pour les post-doctorantes particulièrement, les travaux de recherche qu'elles ont réalisés indépendamment et les publications qui en ont résulté;
- d. perspectives de carrière scientifique grâce au subside MHV;
- e. aptitude personnelle de la requérante à une carrière scientifique, notamment aussi en considération de son âge biologique;
- f. qualité du lieu de recherche envisagé, notamment sur le plan de l'encadrement professionnel et personnel, ainsi que l'accès à l'infrastructure indispensable.

Article 7 La procédure

¹ La procédure du traitement des requêtes s'effectue en deux phases.

² Dans le cadre de la première phase d'évaluation, les requêtes sont examinées au premier chef en fonction des critères mentionnés à l'article 6 alinéa 2 lettres a) à c).

³ Seules les requérantes, dont les requêtes ont été jugées dignes de soutien, sont invitées à une interview personnelle pour la deuxième phase.

⁴ Dans le cadre de la deuxième phase, les requérantes ont l'opportunité de présenter oralement leur projet de recherche et leurs plans de carrière et répondent aux questions du Comité d'évaluation.

⁵ Le nombre d'octrois dépend, d'une part, de la qualité des requêtes et, d'autre part, des moyens disponibles réservés aux subsides MHV.

⁶ Les rejets sont notifiés par écrit et mentionnent les motifs du refus.

Article 8 Effets juridiques d'un octroi

¹ Après l'octroi d'un subside MHV, les requérantes deviennent les bénéficiaires de subsides du FNS.

² Elles entretiennent des rapports de travail avec l'institut d'accueil. Un contrat de travail écrit règle leurs droits et leurs devoirs envers celui-ci.

En l'absence d'autre réglementation, les conditions d'engagement habituellement en vigueur pour l'institut d'accueil et pour la catégorie correspondante de collaboratrices et collaborateurs s'appliquent.

³ Les bénéficiaires consacrent le temps de travail rétribué par le subside MHV entièrement à leur propre recherche et à compléter leur formation scientifique.

4. Frais imputables

Article 9 Salaire et montant pour la garde des enfants

¹ Le subside MHV octroyé aux bénéficiaires par le FNS correspond à un salaire, qui concorde avec les normes en vigueur pour les assistantes et les doctorantes travaillant à des projets de recherche financés par le FNS.

² En sus du salaire, les bénéficiaires de subsides, dont l'activité de recherche engendre des frais supplémentaires sur le plan de la prise en charge des enfants, peuvent demander un montant pour la garde des enfants, qui ne dépasse pas le montant maximum des frais effectifs.

Article 10 Subsidés couvrant des frais de congrès et de recherche

Sur demande, le FNS peut accorder aux bénéficiaires des subsides complémentaires pour

- a. la participation à des congrès internationaux ou
- b. l'acquisition de matériel de consommation ou d'accessoires nécessaires à la recherche.

Article 11 Requêtes supplémentaires et montants limites

¹ Dès que les conditions sont réunies, des demandes concernant des montants pour la garde des enfants, pour couvrir des frais de congrès ou de recherche, peuvent être formulées en tout temps au cours du subside MHV.

² Le FNS peut fixer des plafonds pour les montants en faveur de la garde des enfants et ceux qui servent à couvrir des frais de congrès et de recherche. Il peut en outre diminuer le montant pour la garde des enfants dans des cas particuliers ou ne verser aucune allocation, si la bénéficiaire vit dans un ménage dont le revenu est supérieur à la moyenne.

5. Droits et devoirs des bénéficiaires

Article 12 Déblocage et caducité du subside

Les dispositions du règlement des subsides règlent le déblocage et la caducité du subside MHV.

Article 13 Gestion des subsides MHV

Les subsides MHV sont versés aux instituts d'accueil des bénéficiaires et doivent être gérés par leurs Services de gestion des subsides, conformément aux Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

Article 14 Maternité, maladie et accident

¹ En cas de maternité d'une bénéficiaire, le FNS prend en charge les frais d'un congé maternité payé de quatre mois.

² En cas de maladie ou d'accident, les conditions d'engagement de l'institut d'accueil s'appliquent. Le FNS prend en charge les coûts supplémentaires qui en résultent et, sur demande augmente la durée du subside MHV, dans la mesure où, sans cela, les objectifs poursuivis par le subside MHV ne peuvent pas être atteints. La durée maximale du subside MHV citée à l'article 2 n'entre pas en considération en pareil cas.

Article 15 Mutations

Après l'octroi du subside MHV, les travaux de recherche décrits ou l'institut d'accueil peuvent être changés seulement après l'approbation expresse d'une demande motivée adressée au FNS.

Article 16 Abandon ou arrêt prématuré

¹ Si les bénéficiaires renoncent au subside MHV qui leur a été octroyé ou si elles interrompent leur recherche prématurément, elles doivent informer immédiatement le FNS par écrit de ce fait et des motifs de l'abandon ou de l'arrêt prématuré.

² Elles doivent rembourser au FNS le subside déjà versé, selon l'article 9, au pro rata du temps restant. Les reliquats des autres contributions doivent être remboursés dans la mesure où elles ont déjà été versées, et pour autant que les bénéficiaires n'aient pas dû les utiliser pour couvrir des dépenses.

³ Lors d'abus et d'infraction dans l'utilisation des subsides, l'article 43⁷ du règlement des subsides s'applique.

Article 17 Rapport

¹ Les bénéficiaires remettent un rapport scientifique à la fin de chaque année subsidiée, elles y relatent l'état d'avancement de leur recherche, leurs perspectives professionnelles, les conditions d'encadrement, le degré d'intégration dans l'institut d'accueil et les perspectives d'y conserver leur poste une fois le subside MHV terminé.

² Lorsque la qualité de l'encadrement s'avère insuffisant, le FNS peut encourager des mesures complémentaires, comme par exemple l'établissement d'une 'menta' ou le suivi de cours de formation doctorale, en accord avec la bénéficiaire et l'autorité compétente supérieure de l'institut d'accueil. Au besoin, il discute également avec l'institut d'accueil du maintien de l'engagement de la bénéficiaire une fois que le subside MHV sera terminé.

³ Au reste, les dispositions de l'article 41⁸ du règlement des subsides et celles de Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent pour la présentation des rapports.

6. Dispositions transitoires et finales

Article 18 Autres dispositions

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du règlement des subsides et celles de Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent.

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

⁷ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

⁸ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.